Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
des Territoires

Service Ville Logement Habitat
Affaire suivie par : Marc CHEMOUNI
Tél : 04 90 80 85 41
Télécopie : 04 90 80 85 11
Courriel : marc.chemouni@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2013 259-0007
délimitant les zones contaminées par les termites
ou susceptibles de l'être à court terme

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU les articles L 133-1 à L 133-6 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU les articles R 133-1 à R 133-7 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roussillon en date du 1er juillet 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :
L'ensemble du territoire communal de la commune de Roussillon est classé en zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

ARTICLE 2 :
Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 3 :
Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si un état parasitaire de moins de 3 mois n'est pas annexé aux actes de vente ou d'achat d'immeuble bâti.

ARTICLE 4 :
Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe aux propriétaires et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes. La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3ème classe.

ARTICLE 5 :
En cas de démolition totale ou partielle, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5ème classe.

ARTICLE 6 :
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Roussillon, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans la mairie.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractère apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultés à la mairie de Roussillon et à la préfecture de Vaucluse.

Une copie du présent arrêté sera transmise :

- au président du conseil supérieur du notariat,
- au président de la chambre départementale des notaires de Vaucluse,
- au bâtonnier de l'Ordre des Avocats des Barreaux constitués près des tribunaux de grande instance d'Avignon et de Carpentras.

Fait à Avignon, le 16 SEP. 2013

Le préfet,

Yannick Blanc.